



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Arrêté N° SIPA 12/557 du 25 septembre 2012

Relatif à la police des débits de  
boissons dans le département  
de la Somme

Le Préfet de la Région Picardie  
Préfet de la Somme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités locales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3331-1 à L.3355-8 ;

Vu le code pénal et notamment les articles 222-50, 222-51, 225-22 et 225-23 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 571-25 à R 571-29 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55 relatifs à la protection contre le risque d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le code du tourisme et notamment son article D.314-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles (classement des entreprises, réglementation des salles, statut des directeurs, artistes et personnel police), modifiée en dernier lieu par l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail ;

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2005 portant réglementation des bruits du voisinage dans le département de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SPA 12/200 du 22 mars 2012 relatif aux zones de protection pour l'implantation des débits de boissons ;

Considérant que la consommation excessive d'alcool est susceptible de mettre en danger la sécurité des usagers de la route et de porter atteinte à la tranquillité publique ;

Considérant qu'il convient par ailleurs de favoriser le maintien et le développement d'activités et de services aux personnes dans les villes et villages ainsi que de contribuer à promouvoir l'attractivité touristique du département de la Somme ;

Considérant qu'il revient à l'autorité préfectorale, pour garantir l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics, de réglementer, pour l'ensemble du département, les horaires applicables à certains établissements accueillant du public ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

ARRETE

### **Titre 1 : Champ d'application du présent arrêté**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

##### **a) Les établissements concernés**

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les débits de boissons permanents recevant du public tels que cafés, bars, brasseries, restaurants, cabarets, piano bars, bowlings et tout autre débit de boissons à consommer sur place dont l'exploitant est titulaire de l'une des licences visées aux articles L. 3331-1 et L. 3331-2 du code de la santé publique.

Les dispositions spécifiques aux débits de boissons temporaires au sens des articles L. 3334-1 et L. 3334-2 du code de la santé publique, dont les autorisations d'exploitation relèvent de la compétence du maire, sont exclues du champ d'application du présent arrêté.

##### **b) Les établissements ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse**

Les dispositions des articles 3 à 14 du présent arrêté ne sont pas applicables aux débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse, dont l'heure limite de fermeture est fixée à 7 heures du matin, conformément aux dispositions de l'article D. 314-1 du code du tourisme.

La vente de boissons alcoolisées n'est pas autorisée dans ces établissements pendant l'heure et demie précédant l'heure de fermeture.

Par ailleurs, afin de faciliter le contrôle de cette interdiction, les exploitants des débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse sont invités à informer le préfet de l'heure de fermeture de leurs établissements.

## Titre 2 : horaires

### Heure d'ouverture

**Article 2 :** À l'exception des débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse, l'heure d'ouverture des établissements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixée à 5 heures du matin dans l'ensemble du département.

### Heure de fermeture

**Article 3 :** L'heure de fermeture est fixée à 1 heure du matin, chaque jour de la semaine, soit du lundi au dimanche inclus.

Toutefois, à l'occasion de la fête de la musique (21 juin), de la fête nationale (14 juillet), des fêtes de Noël et du jour de l'An, les établissements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> pourront rester ouverts la nuit entière, à savoir :

- pendant la nuit du 21 au 22 juin,
- pendant les nuits des 13 au 14 et 14 au 15 juillet,
- pendant les nuits du 24 au 25 et 25 au 26 décembre,
- pendant les nuits du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier et du 1<sup>er</sup> au 2 janvier.

**Article 4 :** En fonction des circonstances locales, le maire pourra avancer cette heure de fermeture, et donc réduire l'amplitude d'ouverture, par arrêté motivé transmis sans délai au préfet pour l'arrondissement d'Amiens ou au sous-préfet territorialement compétent.

## Titre 3 – Dérogations

### Dérogations accordées par le préfet ou le sous-préfet territorialement compétent :

**Article 5 :** Les établissements susceptibles de bénéficier de dérogations préfectorales à l'heure de fermeture mentionnée au premier alinéa de l'article 3 sont classés en quatre catégories :

- Les bowlings peuvent bénéficier d'une dérogation jusqu'à quatre heures (4 h) du matin ;
- les autres établissements de nuit ou assimilés - *tels que pianos bars, bars d'ambiance ou à thème, ...* - qui contribuent, par leur activité ou les animations qu'ils produisent, à l'attractivité, à l'animation et au prestige de la ville peuvent bénéficier d'une dérogation jusqu'à trois heures (3 h) du matin ;
- les débits de boissons, brasseries ou restaurants situés à proximité d'une gare ayant une activité nocturne, d'une sortie d'autoroute, d'un aéroport, d'une zone d'activité nocturne ou recevant des transporteurs routiers peuvent bénéficier d'une dérogation jusqu'à deux heures (2 h) du matin ;

De plus, les établissements situés dans les communes du littoral du

département de la Somme peuvent également, chaque année, solliciter une dérogation de fermeture tardive jusqu'à trois heures du matin(3 h) valable uniquement durant la période estivale, soit du 15 juin au 15 septembre inclus.

L'activité principale d'un établissement, éventuellement vérifiée par les services fiscaux, détermine le régime éventuel de dérogation applicable.

**Article 6 :** Les établissements bénéficiant d'une dérogation à l'heure de fermeture au sens de l'article 5 doivent obligatoirement respecter une pause de 4 heures entre l'heure de fermeture et celle de l'ouverture, sauf dérogation spéciale accordée par le préfet et liée à l'activité de l'établissement.

### **Les demandes de dérogation**

**Article 7 :** Pour bénéficier d'une dérogation, le gérant ou le responsable de l'établissement doit en faire la demande au préfet, pour l'arrondissement d'Amiens, ou au sous-préfet territorialement compétent pour les autres arrondissements.

Les dérogations sont accordées à titre personnel, présentent un caractère précaire et révocable et sont limitées dans le temps. Elles peuvent être retirées à tout moment notamment si :

- ↳ les conditions d'exploitation ne sont pas conformes aux dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière,
- ↳ l'activité nocturne de l'établissement bénéficiaire constitue un gêne pour le voisinage ou provoque des troubles à l'ordre public,
- ↳ les spécificités d'animations ou de spectacles ne sont pas avérées.

### **Constitution des dossiers de demande**

**Article 8 :**

La demande, initiale ou de renouvellement doit comporter :

- les jours pour lesquels la dérogation est sollicitée,
- un extrait d'immatriculation au registre du commerce (Kbis),
- la copie du procès verbal de la commission de sécurité dans les établissements recevant du public avec, le cas échéant pour les établissements de 5ème catégorie, une attestation de réalisation effective des éventuelles prescriptions,
- dans les établissements titulaires d'une licence de spectacles, les justificatifs de la réalité des spectacles présentés (factures, droits SACEM, nature de l'activité, nombre de salariés,...),
- une copie du rapport de l'étude d'impact des nuisances sonores prévue par l'article R571-29 du code de l'environnement ou, si celle-ci a déjà été

produite, une attestation de l'exploitant confirmant que les conditions d'exploitation de l'établissement n'ont pas varié depuis lors.

Les documents qui composent l'étude d'impact acoustique doivent être actualisés en cas de modifications intervenues dans la gestion de l'établissement ou dans la nature des activités exercées, de changement de matériel de sonorisation ou en cas de réalisation de travaux ou d'agencement des locaux.

Les demandes de renouvellement doivent être adressées par écrit, selon le cas, au préfet ou au sous-préfet territorialement compétent, deux mois avant la date d'échéance de l'autorisation en cours. En l'absence de notification d'une nouvelle autorisation au jour de cette échéance, l'établissement doit fermer ses portes à 1 heure du matin, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 3, jusqu'à ce qu'une nouvelle décision d'autorisation lui soit, le cas échéant, notifiée.

### **Examen des demandes**

#### **Article 9 :**

Chaque demande est instruite en fonction des antécédents de l'établissement au regard du respect de l'ordre, de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publics, après notamment consultation du maire de la commune, des services de police ou de gendarmerie et de l'agence régionale de santé, en ce qui concerne notamment la lutte contre le bruit.

En cas de changement de propriétaire, l'autorisation délivrée à l'ancien gérant ou à l'ancien responsable de l'établissement perd sa validité. La nouvelle demande, examinée comme une première demande, doit être présentée selon les modalités prévues aux articles 7 et 8.

### **Validité des dérogations**

#### **Article 10 :**

La première dérogation est accordée pour une période maximale de six mois. En cas de renouvellement, la durée maximale est portée à un an.

Toutefois, dans l'hypothèse où un établissement ferait l'objet d'une mesure de fermeture administrative, l'autorisation en cours de validité serait annulée de plein droit. Après la réouverture, une nouvelle autorisation ne pourra être accordée que pour une période n'excédant pas six mois.

A titre dérogatoire, les autorisations en cours de validité à la date de publication du présent arrêté demeurent valables jusqu'à la date d'expiration qu'elles prévoient.

### **Dérogations exceptionnelles accordées par le maire**

#### **Autorisations d'ouverture anticipée**

#### **Article 11 :**

Les maires peuvent, à l'occasion des foires, marchés, campagnes betteravières ou manifestations occasionnelles, autoriser les débits de

boissons à consommer sur place, situés dans un périmètre défini ou dans toute la commune, à ouvrir à 3 heures du matin, de manière temporaire pour la durée de la manifestation.

### **Autorisation de fermeture tardive en cas d'événements publics particuliers**

**Article 12 :** Dans les mêmes circonstances, ils peuvent également autoriser les établissements concernés à fermer à 5 heures du matin.

### **Mesures individuelles et à titre exceptionnel**

**Article 13 :** A l'occasion des mariages et autres fêtes privées, les maires peuvent autoriser, par mesure individuelle, les exploitants dans l'établissement desquels se déroulent ces manifestations à accueillir dans leur établissement, pendant tout ou partie de la nuit, les personnes invités et les employés de l'établissement, à l'exclusion de toutes autres personnes. Ces dérogations nominatives ne peuvent en aucun cas revêtir un caractère général et permanent.

Les maires peuvent également autoriser, par mesure individuelle et à titre exceptionnel si les circonstances ou les motifs invoqués le justifient, les exploitants titulaires d'une licence de débit de boissons ou de restaurant à rester ouverts au delà de l'heure à laquelle leur établissement est autorisé, sans que cette dérogation temporaire puisse dépasser 5 heures du matin.

### **Dispositions générales aux dérogations municipales**

**Article 14 :** Les demandes de dérogations exceptionnelles doivent être adressées par écrit au maire au minimum quinze jours avant l'événement prévu.

Dans le cadre de l'instruction de ces demandes, le maire s'entoure de toute précaution qu'il juge utile au regard de l'ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publics et consulte notamment à cet effet les services de police ou de gendarmerie.

L'autorisation est délivrée sous la forme d'un arrêté, notifié au(x) bénéficiaire(s) et dont copie est immédiatement adressée au préfet ou au sous-préfet territorialement compétent, ainsi qu'aux forces de l'ordre. Cet acte doit pouvoir être présenté par l'exploitant à toute réquisition de l'autorité de police.

Les refus doivent être motivés.

L'amplitude de 4 heures entre la fermeture et la réouverture doit être respectée pour toutes les autorisations exceptionnelles mentionnées aux articles 11 à 13.

## Titre 4 - Rappel des obligations et engagements des exploitants

### Mesures générales

**Article 15 :** Les exploitants des établissements régis par le présent arrêté sont tenus :

- de prévenir tous désordres, rixes, et disputes,
- d'interdire l'entrée de leur établissement aux personnes ivres,
- d'expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics .

En cas de refus ou de résistance des personnes concernées, ils doivent alerter immédiatement les services de police ou de gendarmerie compétents.

Par ailleurs, les bénéficiaires de dérogations de fermetures tardives sont invités à organiser, régulièrement, des opérations d'information et de sensibilisation aux problématiques de sécurité routière, aux conséquences sanitaires d'une consommation excessive d'alcool, en partenariat notamment avec les services de l'Etat et les acteurs associatifs.

Les activités privées de sécurité pour l'accueil et la sécurité des clients doivent être exercées conformément aux dispositions de la loi du 12 juillet 1983 modifiée susvisée.

### Lutte contre l'ivresse et protection des mineurs

**Article 16 :** Les exploitants des établissements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> doivent se conformer aux prescriptions du code de la santé publique rappelées dans les affiches relatives à la répression de l'ivresse publique et de la protection des mineurs, sous peine des sanctions prévues par ledit code.

Ces affiches doivent être placées à la porte de toutes les mairies et dans la salle principale de tous les cabarets, cafés et autres débits de boissons.

Défense est faite notamment de recevoir des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur ou de toute personne de plus de dix-huit ans en ayant la charge ou la surveillance.

Les exploitants sont tenus de prendre toutes dispositions tendant à prévenir et à limiter les risques liés à la consommation d'alcool, à la fatigue et au bruit, notamment au cours de la dernière heure d'ouverture.

Dans ce contexte, les exploitants d'établissement des débits de boissons s'engagent, dans la dernière heure d'ouverture, à limiter la vente et la proposition de boissons alcoolisées au profit de boissons non alcoolisées et de café notamment pour les conducteurs de véhicules.

Les exploitants de débits de boissons autorisés à fermer entre 2 heures et 7 heures doivent mettre à disposition du public, un dispositif, chimique ou électronique certifiés, permettant le dépistage et imprégnation d'alcool

## Lutte contre les nuisances

### Article 17 :

Les exploitants doivent s'assurer de la fermeture des portes et fenêtres pour éviter la propagation de bruits sur la voie publique ou pour les voisins de leur établissement.

Ils doivent également veiller personnellement, par tous moyens à leur convenance, à ce que leurs clients observent un départ échelonné et évitent, en sortant de l'établissement, tous bruits et comportements susceptibles de gêner le voisinage (claquements de portières, pétarades de véhicules à deux roues, moteurs tournant à l'arrêt, chants, cris, insalubrités...).

## Titre 5 - Contrôle

### Article 18 :

Les infractions au présent arrêté, ainsi que celles aux dispositions relatives à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme, sont constatées par les services de police ou de gendarmerie et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elles sont relevées non seulement contre les exploitants mais aussi contre les consommateurs présents dans les établissements en dehors des heures d'ouverture et de fermeture fixées par le présent arrêté ou accordées à titre dérogatoire.

Elles sont communiquées au préfet ou au sous-préfet territorialement compétent qui peut, selon la nature de l'infraction, et indépendamment des poursuites pénales encourues, adresser un avertissement ou prononcer une fermeture administrative.

## Titre 6 – Dispositions transitoires et finales

### Article 19 :

L'arrêté N° SIPA 12/501 du 20 juin 2012 relatif à la réglementation de la police des débits de boissons dans le département de la Somme est abrogé.

### Article 20 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme, le commissaire-divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, la directrice régionale des douanes et droits indirects et les maires du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,  


Jean-François CORDET